

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA SPÉCIAL DU 2 DECEMBRE 2013

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA spécial du 2 décembre 2013

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2013-3201 en date du 29 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL AMESTOY situé 3 rue Édouard Cornefert à Aulnay-sous-Bois.	1
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2013-3206 en date du 29 novembre 2013 portant dérogation à l'obligation au repos dominical en faveur de la société immobilière 3F à Rosny-sous-Bois.	3
Arrêté n°2013-3207 en date du 29 novembre 2013 portant dérogation à l'obligation de repos dominical de l'association partenaires pour la ville à Saint-Denis.	5
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Agence régionale de santé</u>	
Arrêté n°2013-3202 en date du 25 novembre 2013 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES CHRONO à Saint-Denis.	7
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n°2013-3209 en date du 29 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "Villa Palmiste" situé 14 Boulevard Jules Guesde à Saint-Denis.	9
Arrêté n°2013-3212 en date du 2 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "Z88" situé 90 avenue Jean Jaurès à Pantin.	11
<u>Direction départementale de la cohésion sociale</u>	
Arrêté n°2013-3211 en date du 2 décembre 2013 portant agrément d'un espace rencontre.	13
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</u>	
Arrêté n°2013-3208 en date du 29 novembre 2013 portant autorisation de démolir 110 logements locatifs sociaux appartenant à l'office public de l'habitat de Bagnolet situés 6 à 12 rue Daumier pour 40 logements, 1 et 3 rue Helvétius et 6 à 12 rue Helvétius pour 70 logements.	15

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

Arrêté n°2013-3210 en date du 29 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1.

17



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative

ARRETE n° 2013 - 3201

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (Chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M.Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie AMESTOY, gérante de l'établissement SARL AMESTOY situé 3 rue Edouard Cornesferi à AULNAY-SOUS-BOIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitant est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

L'exploitant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant (c) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou / et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et / ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peuvent excéder 30 jours.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

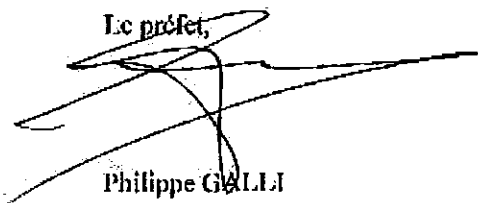
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ou le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 29 NOV. 2013

Le préfet,



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET
DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2013 - 3206
DEROGATION A L'OBLIGATION AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR
DE LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F A ROSNY-SOUS-BOIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Immobilière 3 F sise 1, rue d'Aurion à Rosny-Sous-Bois (93117).

VU l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la mairie de Rosny-Sous-Bois en date du 26 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juin 2013;

VU l'avis favorable du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 19 juin 2013 ;

VU les saisines des organisations patronales et syndicales, le 1er juillet 2013, par l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE) ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT la spécificité de la demande ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du code du travail, la société Immobilière 3 I' sise 1, rue d'Aurion à Rosny-Sous-Bois (93117), est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

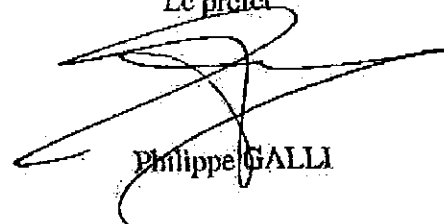
ARTICLE 2 : Le personnel employé bénéficiera des contreparties prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur.

Fait à Bobigny, le **29 NOV. 2013**

Le préfet



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET
DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2013 - 3207
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE L'ASSOCIATION PARTENAIRES POUR LA VILLE A SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par l'association Partenaires pour la ville sise, 3, place des pianos à Saint-Denis (93200) ;

VU la saisine du conseil municipal de la mairie de Saint-Denis en date du 30 mai 2013 ;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 30 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 5 juin 2013 ;

VU les saisines des organisations patronales et syndicales, le 24 juin 2013, par l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE) ;

CONSIDERANT le souhait exprimé par l'association de poursuivre les missions de médiation à l'école de la Légion d'Honneur, sur la ville de Saint-Denis et avec la communauté d'agglomération Plaine Commune ;

CONSIDERANT la spécificité de la demande ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

1/2

ARRETE

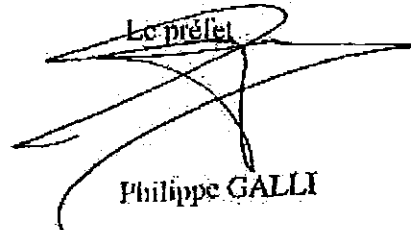
ARTICLE 1er : Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du code du travail, l'association Partenaires pour la ville sise, 3, place des pianos à Saint-Denis (93200), est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le personnel employé bénéficiera des contreparties prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur.

Fait à Bobigny, le **29 NOV. 2013**

Le préfet

Philippe GALLI

Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis

Département Ambulatoire et services aux Professionnels de Santé

Cellule Transports Sanitaires

ARRETE N° 2013-3202
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES CHRONO
(93200 SAINT-DENIS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-2328 du 21 novembre 1988 portant agrément de l'entreprise Ambulances de Dugny sise 18 allée Bérroujon 93440 DUGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-4526 du 7 octobre 1998 portant transformation de l'entreprise Ambulances de Dugny en SARL Ambulances de Dugny et autorisant son transfert du 18 allée Bérroujon au 18 avenue du Général de Gaulle 93440 DUGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4137 du 24 août 2004 nommant Monsieur Bruno ODOT gérant de la SARL Ambulances de Dugny ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 04-5185 du 19 octobre 2004 portant transformation de la SARL Ambulances de Dugny en SARL Ambulances CHRONO et autorisant celle-ci à transférer ses locaux au 5 rue Félix Fallières à Dugny (93440) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0296 du 10 janvier 2007 nommant Monsieur Salah BOUGHIDAT gérant de la SARL Ambulances CHRONO ;
- ~~VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1099 du 11 avril 2012 portant transfert des locaux de la SARL Ambulances CHRONO du 5 rue Félix Fallières à Dugny (93440) au 2 rue des Postillons à Saint-Denis (93200)~~
- VU l'arrêté n° DS-2013-053 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 3 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL Ambulances CHRONO présenté par Monsieur Mustapha IDOMAR ;

SUR proposition du Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le gérant de la SARL Ambulances CHRONO sise 2 rue des Postillons à Saint-Denis (93200), agréée sous le n° 93/TS/340, est Monsieur Mustapha IDOMAR à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

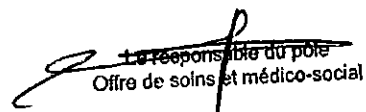
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Riad BOUHAFS



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13- 32 09

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« VILLA PALMISTE »
14 Boulevard Jules Guesde
93200 SAINT-DENIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3048, du 14 novembre 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **VILLA PALMISTE**, de Monsieur **CASTOR Josué**, à l'enseigne «**VILLA PALMISTE**» sis **14 Boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS (93200)** ;

Vu le rapport n°109310296363 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 28 novembre 2013, établissant la correction des

9

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «VILLA PALMISTE» sis 14 Boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS,

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-3048 du 14 novembre 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «VILLA PALMISTE» sis 14 Boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS, de Monsieur CASTOR Josué, à l'enseigne «VILLA PALMISTE» 14 Boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur CASTOR Josué, demeurant 14 Boulevard Jules Guesde à SAINT-DENIS.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 29/11/2013

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13 - 32 12

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement
« Z88 »

90 avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3165, du 25/11/2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Z88 » de Monsieur ZHU Keqin , à l'enseigne Z88, sis 90 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN ;

Vu le rapport n°109310299716 de l'agent de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 29/11/2013, établi suite à la visite effectuée le 29/11/2013 établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne Z88, sis 90 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN ;

||

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-3165 du 25/11/2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Z88 », de Monsieur ZHU Keqin, à l'enseigne Z88, sis 90 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur ZHU Keqin, demeurant 90 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 2/12/2013

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

12



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle insertion

ARRETE N° 2013-3211
Portant agrément d'un espace de rencontre

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 23 octobre 2013, présentée par l'Association SELENE maison de la médiation en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre sis au 8 rue du Lieutenant Lebrun 93000 Bobigny dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 – L'espace de rencontre de l'association SELENE sis 8 rue du Lieutenant Lebrun 93000 Bobigny est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 4 – Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.



Fait à Bobigny, le **02 DEC. 2013**

Pour le Préfet,
Le directeur départemental



Didier DUPORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 29 NOV. 2013

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau du Logement Social

ARRETE N° 2013 - 3208

**portant autorisation de démolir 110 logements locatifs sociaux
appartenant à l'office public de l'habitat de Bagnolet**
(article L.443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation)

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1639 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU la décision n°2013-41 du 16 octobre 2013 de Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU la convention partenariale pour la rénovation urbaine de Bagnolet signée le 23 avril 2009 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Bagnolet, et l'office public de l'habitat de Bagnolet, notamment,
- VU le dossier d'intention de démolir 230 logements locatifs sociaux dans le secteur des Malassis / La Noue à Bagnolet, dont les 110 logements des sites Helvétius et Daumier, ayant fait l'objet d'un accusé de réception des services de l'État en date du 21 juillet 2005,

VU la demande d'autorisation de démolir 110 logements locatifs sociaux comprenant 40 logements du bâtiment S17, 70 logements des bâtiments S14 et D26, situés respectivement 6 à 12 rue Daumier, 1 et 3 rue Hévétius et 6 à 12 rue Hévétius dans le quartier Malassis à Bagnolet, transmise le 21 octobre 2013,

CONSIDERANT que la démolition des 110 logements locatifs sociaux, objet de la présente demande, permettra de désenclaver le quartier des Malassis, d'accroître et de diversifier l'offre de logements favorisant ainsi la mixité sociale.

CONSIDERANT l'état d'avancement du relogement des locataires des 110 logements locatifs sociaux concernés par cette démolition,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office public de l'Habitat de Bagnolet, dont le siège social se trouve 25 rue Lénine à Bagnolet, est autorisé à démolir 110 logements locatifs sociaux des sites Hévétius et Daumier composés des bâtiments S17, S14 et D26, situés respectivement 6 à 12 rue Daumier pour 40 logements, 1 et 3 rue Hévétius et 6 à 12 rue Hévétius pour 70 logements,

ARTICLE 2 : L'office public de l'habitat de Bagnolet est exonéré en totalité du remboursement des aides de l'État conformément aux dispositions de l'article R.443-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement
et du Logement de la Seine-Saint-Denis

Jacques SALHI



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières**

ARRETE N° 2013-3210

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417-10, R413-1, R413-3 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) Monsieur Philippe GALLI ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2012 et le mois de janvier 2013 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIFA ;

Considérant l'opération de police programmée sur le camp installé illégalement sur le domaine de la DIRIF situé au niveau des bretelles de Stains (RN370) échangeur n°4 à l'A1 sur la commune de la Courneuve;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes installées illégalement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise des terrains ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 – La bretelle de sortie n°4a de l'échangeur n° 93 A900 104 venant de l'autoroute A1 sens Paris-province sera fermée à la circulation (Bretelle Stains Y) le mardi 3 décembre de 5h30 à 16h00.

1.2 Un balisage sera mis en place sur la voie lente de la bretelle d'accès à l'A1 en direction de Paris de l'échangeur n° 93 A900 104 (bretelle 3) en provenance de l'avenue Maxime Gorki le mardi 3 décembre 2013 de 5h30 à 16h00.

1.3 - Un balisage de la Bande d'arrêt d'Urgence (BAU) sera mis en place sur l'A1 dans le sens Province Paris de 5h30 à 16h00

Déviations:

Les usagers de l'A1 emprunteront la sortie n°4b de l'échangeur n° 93 A900 104 (bretelle 2) en direction de La Courneuve

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture de la 4a

Les opérations préalables à la fermeture débutent à :

- 5h30 au niveau de la bretelle;

La réouverture est effective à:

- 16h00.

Horaire du balisage sur la bretelle d'accès

Les opérations préalables à la mise en place du balisage débutent à :

- 5h30 au niveau de la bretelle;

La réouverture est effective à:

- 16h00.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRII/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Saint-Denis, le 29 novembre 2013

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI